

## CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

### ELECTIONS 2008

NOMBRE DE SIEGES DEVANT ETRE POURVUS DANS CHAQUE CIRCONSCRIPTION POUR LE COLLEGE  
ORDINAL ET LE COLLEGE GENERAL

#### NOMBRE D'AVOCATS INSCRITS (GT+H) AU 1er JANVIER 2008

<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>52 299</b>	
<b>SOUS-TOTAL PARIS</b>	<b>21 158</b>	<b>40,46%</b>
<b>SOUS-TOTAL PROVINCE</b>	<b>31 144</b>	<b>59,55%</b>

#### REPARTITION DES SIEGES A POURVOIR ENTRE LES CIRCONSCRIPTIONS

		<b>COLLEGE GENERAL</b>	<b>COLLEGE ORDINAL</b>
<b>NOMBRE DE SIEGES A POURVOIR</b>	<b>Ratio</b>	<b>40</b>	<b>40</b>
<b>CIRCONSCRIPTION PARIS</b>	16,18	<b>16</b>	<b>16</b>
<b>CIRCONSCRIPTION PROVINCE</b>	23,82	<b>24</b>	<b>24</b>

Art. 21-2, alinéa 2 L. 31 déc. 1971 : "Chaque collège élit la moitié des membres du Conseil national des barreaux. L'élection dans chaque collège a lieu sur la base d'une ou plusieurs circonscriptions. En cas de pluralité de circonscriptions, la répartition des sièges à pourvoir entre les circonscriptions est proportionnelle au nombre des avocats inscrits dans chacune d'elles".

Art. 21 D. 27 nov. 1991 : "La répartition, établie selon la règle de proportionnalité prévue par la loi du 30 décembre 1995 susvisée, est la même dans chaque collège. Lorsque l'application de cette règle n'aboutit pas à un nombre entier de sièges, le siège restant est attribué à celle des circonscriptions qui obtient le résultat le plus élevé ou, en cas d'égalité, à la circonscription autre que Paris".